

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne

du 1^{er} au 8 novembre 1948

- France :* M. Hubert *Moreau* et M. Robert *Moriau*, attachés, appelés à d'autres fonctions, ne font plus partie de l'ambassade et ont quitté la Suisse.
M. Jean *Savelli*, attaché, est arrivé à Berne et a pris possession de ses fonctions.
- Italie :* M. Augusto *Ceppellini*, conseiller pour l'émigration, appelé à un autre poste, rentrera prochainement en Italie et sera remplacé par M. Antonio *Dazzi*, qui aura également la qualité de conseiller pour l'émigration.
M. Enrico *Giglioli*, premier secrétaire, appelé à d'autres fonctions, quittera son poste le 1^{er} décembre 1948. Son remplaçant a été désigné en la personne de M. Antonio *Morozzo della Rocca*, deuxième secrétaire, qui n'a pas encore pris possession de ses fonctions.
- Pays-Bas :* Le major-général J. G. M. van de *Plassche*, attaché militaire, a été appelé à d'autres fonctions. A partir du 1^{er} novembre 1948 les fonctions d'attaché militaire seront exercées par le lieutenant-colonel J. W. *Stoutjesdijk*, jusqu'à présent attaché militaire *ad interim*.
- Roumanie :* Mme Felicia *Sinascu*, troisième secrétaire, a été transférée à un autre poste et a quitté la Suisse.
- Tchécoslovaquie :* M. Stefan *Dvorsky*, attaché commercial adjoint, n'appartient plus à cette mission.
- Turquie :* M. Haluk *Bilgin*, deuxième secrétaire, a été attribué à la légation mais n'est pas encore arrivé à Berne.
- U. R. S. S. :* M. Nicolas *Vassiljev* a été attribué à la légation en qualité de chef de la représentation commerciale.

Marchandises trouvées par des agents de l'administration des douanes

Les agents de la douane de Brigue ont trouvé, le 4 mai 1948, en visitant un train de voyageurs venant de France par Vallorbe, les marchandises suivantes, dont les propriétaires ou importateurs sont demeurés inconnus:

peaux de serpents	pois 14 kg
concentré de parfums	pois 4,8 kg

En application de l'article 102 de la loi sur les douanes, l'administration des douanes a provisoirement séquestré ces marchandises. Aux termes des articles 109, chiffre 2, et 112 de ladite loi, le séquestre peut être attaqué par la voie du recours dans le délai de soixante jours dès la présente publication.

Les personnes reconnues comme propriétaires pourront rentrer en possession de leur marchandise si elles prouvent que celle-ci a été importée avec autorisation et que les droits en ont été régulièrement acquittés ou qu'elle a été importée à leur insu et contre leur volonté. En cas de remise au propriétaire, celui-ci devra payer, le cas échéant, les droits, taxes et impôts d'entrée dus sur la marchandise importée et rembourser les frais de séquestre. Passé le délai légal, la marchandise sera vendue aux enchères.

Berne, le 12 novembre 1948.

7353

Direction générale des douanes

Notification

A vous *Horsky Maximilien*, né le 29 septembre 1908, mécanicien, ressortissant tchécoslovaque, précédemment domicilié à Paris, 34 avenue Wagram, présentement sans domicile connu, il est notifié ce qui suit.

1. Il ressort d'un procès-verbal de contravention dressé contre vous le 7 septembre 1948 que le 5 dudit mois, entrant en Suisse par le bureau de douane de Kreuzlingen, vous n'avez pas annoncé au dédouanement 148 kg de pièces d'argent allemandes et 47 pièces d'or de 20 dollars que vous aviez dissimulées dans votre automobile. Ce faisant, vous avez compromis un droit de douane de 1 fr. 48 et un impôt sur le chiffre d'affaires de 293 fr. 20. En outre, vous avez violé l'interdiction d'importation édictée pour les pièces d'or. La valeur de l'or sur le marché intérieur a été fixée à 7330 francs.

2. En application des articles 74, chiffre 3, 76, chiffre 2, 77, 82, chiffre 5, 85 et 91 de la loi sur les douanes, ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, la direction générale des douanes vous a condamné le 8 octobre 1948 à une amende d'un cinquième de la valeur sur le marché intérieur des pièces d'or, soit 1466 francs. L'amende a pu être réduite d'un tiers et ramenée à 977 fr. 34, conformément à l'article 92 de la loi sur les douanes et à l'article 295 de la loi fédérale sur la procédure pénale. En outre, les frais d'enquête de 5 francs ont été mis à votre charge.

3. Ce prononcé administratif vous est ainsi notifié. Vous pouvez contester le montant de l'amende par voie de recours au département fédéral des finances et des douanes à Berne, dans les trente jours à dater de la publication de la présente notification.

Berne, le 15 novembre 1948.

7353

Direction générale des douanes

Citation publique

L'inculpé mentionné ci-dessous est informé de ce qui suit:

Darioli Alphonse Charles, fils de Jean-Joseph et de Philomène née Caloz, originaire de Salins (Valais), né le 13 mai 1899, voyageur, domicilié en dernier lieu à Martigny, dont le séjour est actuellement inconnu, concernant la conversion en 20 jours d'arrêts d'une amende de 200 francs qui n'a pas été payée (jugement du 20 octobre 1945).

Terme pour les débats devant la 1^{re} cour pénale de l'économie de guerre est fixé au *samedi, 4 décembre 1948, à la préfecture à Wangen s. Aar*. L'inculpé est libre de comparaître ou de s'exprimer par écrit sur la conversion proposée. En outre, il est informé que l'audience n'aura pas lieu si, jusqu'au 1^{er} décembre 1948, il paie son amende et envoie la quittance au soussigné.

Berne, le 8 novembre 1948.

1^{re} cour pénale de l'économie de guerre :

7353

Le président,

O. PETER

Citation publique

L'inculpé mentionné ci-dessous est informé de ce qui suit:

Oppliger Francis, fils de Franz et de Lina Maggi, né le 5 mars 1917, originaire de Neuchâtel, courtier, actuellement sans domicile connu, concernant la conversion en 50 jours d'arrêts d'une amende de 500 francs (jugement du 13 mai 1948).

Terme pour les débats devant la cour pénale mixte de l'économie de guerre est fixé au *lundi, 13 décembre 1948, à 14 h. 30, au palais de justice à Berne*. L'inculpé est libre de comparaître ou de s'exprimer par écrit sur la conversion proposée. En outre, il est informé que l'audience n'aura pas lieu si, jusqu'au 10 décembre 1948, il paie son amende et envoie la quittance au soussigné.

Berne, le 9 novembre 1948.

Cour pénale mixte de l'économie de guerre:

7353

Le président,

O. PETER

Jugements

A vous,

- 1° *Stierli Emile*, fils d'Emile et de Marie Pauline Steiner, né le 22 mai 1921, originaire de Zurich, mécanicien, actuellement à Paris;
- 2° *Imbert Marcel*, fils de Gustave et de Louise Mailler, né le 6 septembre 1900, originaire de Genève, commerçant, actuellement en Espagne;
- 3° *Oudin Roger*, fils de Marcel, né le 14 mars 1924, originaire de France, cuisinier, domicilié à Besançon (France);
- 4° *Gianotti Orlando*, fils d'Arnold et de Césarine Casarico, né le 25 novembre 1911, originaire de Castasegna (Grisons), fabricant, divorcé, actuellement domicilié à Milan, Via Bordighera 15 (Italie);

tous les quatre sans domicile connu en Suisse, par jugement du 9 octobre 1948, le juge unique de la X^e cour pénale de l'économie de guerre a converti en arrêts des amendes qui vous avaient été infligées par mandat de répression et que vous n'avez pas payées. Vous avez dix jours pour faire opposition à ce jugement, faute de quoi il deviendra exécutoire, sous

réserve du droit d'opposition du secrétariat général du département fédéral de l'économie publique. Veuillez adresser toute correspondance au greffier M^e René-F. Vaucher, avocat, place St-François 4, à Lausanne, qui vous indiquera sur demande où et quand vous pouvez consulter le dossier.

Lausanne, le 15 novembre 1948.

X^e cour pénale de l'économie de guerre:

7353

Le président,
G.-A. ROSSET

Jugement

A vous, *Vogel Armand*, fils de Louis et de Emilie née Mugnier, né le 23 octobre 1911, originaire de Genève, électricien, jusqu'ici domicilié 10, rue de Savoie, à Genève, actuellement sans domicile connu en Suisse.

Par jugement du 8 novembre 1948, le juge unique de la X^e cour pénale de l'économie de guerre a converti en six jours d'arrêts l'amende de soixante francs prononcée le 25 juillet 1946 contre vous et que vous n'avez pas payée. Vous avez dix jours pour faire opposition à ce jugement, faute de quoi il deviendra exécutoire, sous réserve du droit d'opposition du secrétariat général du département fédéral de l'économie publique. Veuillez adresser toute correspondance au greffier M^e René-F. Vaucher, avocat, place St-François 4, à Lausanne, qui vous indiquera sur demande où et quand vous pouvez consulter le dossier.

Lausanne, le 15 novembre 1948.

X^e cour pénale de l'économie de guerre:

7353

Le président,
G.-A. ROSSET

Jugement

A vous, *Ponti Pietro*, né le 14 septembre 1906, originaire de Santa-Maria-Maggiore, industriel, domicilié à Santa-Maria-Maggiore (Italie), sans domicile connu en Suisse.

Par jugement du 9 octobre 1948, le juge unique de la X^e cour pénale de l'économie de guerre a converti en 25 jours d'arrêts l'amende de 250 francs,

qui vous a été infligée par mandat de répression n° 5296 que vous n'avez pas payée. Vous avez dix jours pour faire opposition par écrit à ce jugement, faute de quoi il deviendra exécutoire, sous réserve du droit d'opposition du secrétariat général du département fédéral de l'économie publique. Veuillez adresser toute correspondance au greffier, M^e René-F. Vaucher, avocat, place St-François 4, à Lausanne, qui vous indiquera sur demande où et quand vous pouvez consulter le dossier.

Lausanne, le 12 novembre 1948.

X^e cour pénale de l'économie de guerre:

7353

Le président,
G.-A. ROSSET

Demande de constitution de gage d'une compagnie de chemin de fer

La S. A. du chemin de fer Wohlen—Meisterschwanden, à Wohlen, sollicite l'autorisation de constituer, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, un gage de I^{er} rang de 140 000 francs sur la ligne de Wohlen à Meisterschwanden (Fahrwangen) de 8233 m, y compris les accessoires et le matériel d'exploitation.

L'emprunt de 140 000 francs est destiné à l'achat de matériel roulant.

En tant que la ligne est placée sur la voie publique, le gage ne grève pas celle-ci, mais seulement la superstructure et les installations électriques.

Toute opposition à cette demande de constitution de gage doit être motivée par écrit et adressée au département des postes et des chemins de fer, division contentieux et secrétariat, à Berne, *jusqu'au 30 novembre 1948.*

Berne, le 17 novembre 1948.

7353

Département fédéral des postes et des chemins de fer
Service du contentieux et secrétariat

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.11.1948
Date	
Data	
Seite	904-909
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 340

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.